RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2006

CONCERNANT LA TARIFICATION DE L'ACCES AUX EMBARCATIONS VIA LA RAMPE DE MISE A L'EAU MUNICIPALE DU LAC PONTBRIAND

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code civil du Québec* qui stipule que toute personne peut circuler sur un cours d'eau pourvu qu'elle y accède légalement;

CONSIDÉRANT QUE les rampes de mise à l'eau ne sont pas des constructions ou des ouvrages accessoires ou additionnels autorisés à un usage principal résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le lac Pontbriand est accessible pour les bateaux qu'à partir de la rampe de mise à l'eau municipale située au parc des Cascades ainsi qu'à partir de deux terrains privés aménagés pour permettre la mise à l'eau de bateaux;

CONSIDÉRANT QU' il est important de protéger l'intégrité des rives en mettant à la disposition des citoyens un lieu adéquat pour la mise à l'eau des bateaux;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un bien municipal mis au service de la population en général;

CONSIDÉRANT QUE les résidants de Rawdon contribuent, par l'entremise de la taxe foncière, à l'entretien des infrastructures municipales permettant la mise à l'eau des bateaux;

CONSIDÉRANT QU' il est équitable de demander une contribution aux non-résidants pour leur usage d'une infrastructure municipale permettant la mise à l'eau des bateaux;

CONSIDÉRANT QU' une municipalité peut prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Raymond Rougeau, appuyé par Monsieur le conseiller Bruno Guilbault, et résolu :

QUE le règlement numéro 25-2006 concernant la tarification de l'accès aux embarcations via la rampe de mise à l'eau municipale du lac Pontbriand soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« bateau » : Tout bâtiment pour lequel un permis est obligatoire en vertu du *Règlement concernant les petits bâtiments* (ci-après le « permis ») ou qui est immatriculé conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* (ci-après le « certificat d'immatriculation »), ce qui inclut, notamment, tout bâtiment muni d'un moteur d'une puissance de 7,5 kW (10 chevaux vapeurs) ou plus, ou de plusieurs moteurs dont la puissance totale est de 7,5 kW ou plus, ainsi que les motomarines.

« lac » : Le plan d'eau connu et désigné comme étant le « lac Pontbriand ».

VERSION ADMINISTRATIVE

« personne » : Toute personne physique ou morale ainsi que toute société ou association de personnes.

Abrogation de l'Article 3 par le Règlement numéro 25-2006-2 le 12 juin 2009

Article 3 (abrogé)

Remplacement de l'Article 4 par le Règlement numéro 25-2006-1 le 11 juillet 2008

Article 4 Vignettes d'accès obligatoires

Toute personne qui veut accéder au lac pour y mettre à l'eau un bateau doit obtenir préalablement une vignette de la Municipalité de Rawdon.

La Municipalité émet deux types de vignettes :

a) une vignette journalière que peut obtenir toute personne ne résidant pas dans la Municipalité de Rawdon désirant accéder au lac;

b) une vignette annuelle que peut obtenir toute personne résidante de la Municipalité de Rawdon; en outre, cette vignette permet à cette personne d'utiliser la rampe de mise à l'eau du parc des Cascades un nombre indéterminé de fois.

La vignette doit être apposée à un endroit visible du bateau pour lequel elle est émise.

Article 5 Conditions d'obtention d'une vignette

Les vignettes peuvent être obtenues à l'hôtel de ville de la Municipalité de Rawdon ou à la guérite du parc des Cascades.

a) Documents obligatoires pour l'émission d'une vignette :

Toute personne qui désire obtenir une vignette qui autorise l'accès au lac doit produire les documents suivants :

i) Le permis émis pour le bateau en conformité avec le *Règlement concernant les petits bâtiments* ou le certificat d'immatriculation dudit bateau;

ii) Une preuve de résidence dans le cas d'une personne qui réside sur le territoire de la Municipalité de Rawdon.

Remplacement du texte de l'Article 5 b) par le Règlement numéro 25-2006-2 le 12 juin 2009

b) Tarification

Toute personne qui désire obtenir une vignette qui autorise l'accès au lac doit acquitter le tarif suivant :

i) Pour une vignette journalière :

- Pour les personnes non résidentes : 150 $;

ii) Pour une vignette annuelle :

- Pour la personne qui réside sur le territoire de la Municipalité de Rawdon : gratuit.

Remplacement du texte de l'Article 6 par le Règlement numéro 25-2006-2 le 12 juin 2009

Article 6 Dispositions pénales

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 $.

Article 7 Responsables de l'émission des vignettes et de l'application du règlement

a) Émission des vignettes

Les employés municipaux du Service des relations avec les citoyens et du Service des loisirs et de la culture sont responsables de l'émission des vignettes conformément au présent règlement.

b) Application du règlement

Les employés municipaux du Service des loisirs et de la culture, du Service de la planification et du développement du territoire, les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou les personnes que la

VERSION ADMINISTRATIVE

municipalité autorise sont responsables de l'application du présent règlement. Pour ce faire, ils peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable aux fins de l'application de ce règlement. De plus, ils sont habiletés à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Abrogation de l'ANNEXE A par le Règlement numéro 25-2006-2 le 12 juin 2009

ANNEXE A
(abrogée)

(Mise à jour de la présente version administrative faite le 12 juin 2009 – cb)

VERSION ADMINISTRATIVE